

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 266

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 12

À l'alinéa 10, après le mot :

« établissements »

insérer les mots :

« zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et au sein d'établissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**Cet amendement vise à autoriser la détention en captivité de spécimens de cétacés dans les parcs zoologiques.**

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans. Interdire la présence des cétacés au sein des parcs zoologiques est contre-productif et stigmatisant pour les personnels.